

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso



ÉCHÉANCIER

Décembre 2021

15 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2021.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

30 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés : option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2022.

31 décembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 janvier).

Au menu de votre revue de décembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

En cette fin d'année, si votre association est fiscalisée, il convient de faire le point sur les éventuelles démarches à réaliser avant le 31 décembre si vous souhaitez notamment contester un impôt ou récupérer de la TVA. Toutes les explications sont à retrouver en page ci-contre.

Une bonne nouvelle du côté de l'actualité, les employeurs qui recrutent un demandeur d'emploi d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient désormais d'une aide financière de 8 000 € maximum. Par ailleurs, en attendant qu'elle soit officialisée dans une loi et un décret, le gouvernement a dévoilé les premières informations sur l'indemnité inflation de 100 € que les employeurs devront verser à leurs salariés, en principe, au mois de décembre. Nous vous détaillons ces deux actualités en pages 4 et 8.

Enfin, dans le dossier du mois, nous vous présentons la 19^e édition de l'étude *La France associative en mouvement* publiée par l'association Recherches & Solidarités. Cette étude, consacrée à l'année 2020, est, sans surprise, fortement marquée par la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19. Une crise qui a non seulement fait chuter les créations d'associations mais qui a également entraîné une diminution du nombre des établissements employeurs et de celui des salariés associatifs.

Excellente lecture ! Et bonnes fêtes de fin d'année !



Mis sous presse le 29 novembre 2021
Dépôt légal novembre 2021 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Ryan McVay

Les démarches fiscales de fin d'année



Réclamations 2020 en chiffres

2 673 358

Nombre de demandes de correction et de réclamations.

-12,3%

Baisse des demandes par rapport à 2019.

6,4%

des demandes reçues concernant le dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée.

Source : rapport d'activité 2020 de la DGFIP.

La fin de l'année approche à grands pas. Avant cette échéance, faire un point sur la situation fiscale de votre association s'impose, en particulier lorsqu'elle exerce des activités lucratives imposables. Car passé le 31 décembre, il sera trop tard pour accomplir certaines démarches. Voici les principales actions à mener dans les prochaines semaines.

Contester un impôt

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul d'un impôt mis à la charge de votre association, ou si vous avez oublié de demander un avantage fiscal (une réduction

Déclarer les nouveaux établissements

Une association qui a créé ou acquis un établissement en 2021 doit souscrire une déclaration de cotisation foncière des entreprises (CFE) au plus tard le 31 décembre 2021. Dans le même délai, l'ancien exploitant doit déclarer la cession intervenue en 2021 ou prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

d'impôt, par exemple), vous pouvez obtenir le remboursement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale.

Compte tenu des délais impartis, vous pouvez formuler une réclamation jusqu'au 31 décembre 2021 pour contester les impôts de 2019 (impôt sur les sociétés, TVA), les impôts locaux de 2020 (CFE, CVAE, taxe foncière) et les éventuelles propositions de rectification reçues en 2018.

Récupérer la TVA

Dans l'hypothèse où votre association aurait oublié de déduire une partie de sa TVA, cette omission peut être réparée en la mentionnant sur une prochaine déclaration. En la matière, il vous reste jusqu'à la fin de l'année pour corriger les erreurs détectées dans vos déclarations de 2019. Autre point de vigilance concernant la TVA, sachez que vous avez jusqu'à la fin de l'année pour solliciter l'imputation, voire le remboursement de la TVA que vous avez acquittée lors de ventes ou de prestations de services qui ont été résiliées, annulées ou sont restées impayées en 2019.

Demander le dégrèvement de CET

Enfin, en fonction de la valeur ajoutée produite par votre association, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET). Un dégrèvement qui nécessite une demande expresse de votre part, laquelle peut être envoyée jusqu'au 31 décembre 2021 pour la CET 2020.

Mutuelle d'entreprise : une mise à jour s'impose

Les contributions versées par les employeurs pour financer leur régime collectif de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales. Mais pour continuer à bénéficier de cet avantage, ces derniers doivent mettre le document instaurant ce régime dans l'association (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur) en conformité avec une récente instruction interministérielle qui précise les conditions du maintien des garanties complémentaires en cas de suspension indemnisée du contrat de travail du salarié (maintien de salaire en cas de congé maternité ou d'arrêt de travail, indemnité en cas d'activité partielle...).

Cette mise à jour doit être effectuée avant le 1^{er} juillet 2022 pour un régime instauré via une décision unilatérale de l'employeur, ou avant le 1^{er} janvier 2025 pour un régime institué par accord collectif ou référendaire.

Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

ATTENTION *Outre la mise à jour du document instaurant le régime collectif de protection sociale complémentaire dans l'association, les employeurs doivent s'assurer auprès de l'organisme gérant ce régime (assureur, mutuelle, institution de prévoyance) que le contrat collectif conclu avec cet organisme soit en conformité avec l'instruction, en principe, au 1^{er} janvier 2022.*

LE CHIFFRE

91%

Pour une très grande majorité des Français, il est important que les associations et fondations faisant appel au don informent leurs donateurs sur l'utilisation des dons (91 %) et sur les actions menées au quotidien (89 %). À noter qu'un tiers des Français ne donnent jamais à ces organismes, principalement en raison du manque de confiance à l'égard de l'utilisation des fonds.

Observatoire du don en confiance, édition 2021

Une aide pour embaucher en contrat de professionnalisation

Les associations qui recrutent, entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, des demandeurs d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient d'une aide de 8 000 € maximum. Sont visés les contrats conclus en vue de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche, ou bien d'acquérir

des compétences définies par le salarié, l'employeur et son opérateur de compétences (OPCO).

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021, JO du 30

RAPPEL *Les associations qui, jusqu'au 30 juin 2022, engagent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation ont droit à une aide de 5 000 € pour un salarié mineur et de 8 000 € pour un majeur.*



CLIN D'ŒIL

LES PISCINES DANS L'ŒIL DU FISC !

À titre expérimental, l'administration fiscale peut désormais recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines et bâtiments non déclarés au titre de la taxe foncière. Actuellement testé dans neuf départements, ce dispositif sera étendu, en cas de résultats concluants, à l'ensemble de la France métropolitaine au cours de l'année 2022.



Fonds de dotation

La récente loi confortant le respect des principes de la République renforce le contrôle des fonds de dotation. Ainsi, désormais, lorsque le fonds ne lui transmet pas, dans les 6 mois suivant la clôture de son exercice, son rapport d'activité, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le préfet du département peut le mettre en demeure de les lui communiquer dans les 2 mois. Si le fonds ne s'exécute pas, il peut suspendre son activité jusqu'à la transmission des documents. Et dans les 6 mois d'une décision de suspension non suivie d'effet, le préfet peut de nouveau mettre le fonds en demeure de remplir son obligation et, à défaut de réponse dans les 2 mois, saisir les tribunaux afin d'obtenir sa dissolution. Par ailleurs, le préfet qui constate que l'objet du fonds de dotation méconnaît les objectifs qui lui sont fixés par la loi, que des dysfonctionnements affectent la réalisation de cet objet, que l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général ou que le fonds ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en cas d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger peut mettre en demeure le fonds de respecter ces obligations. Si ce dernier ne s'y conforme pas dans les 2 mois, le préfet peut suspendre son activité pendant au maximum 18 mois et demander en justice sa dissolution.

Art. 140, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25

Mécénat de compétences

Le mécénat de compétences consiste, pour des entreprises, à faire bénéficier des associations de l'expertise de leurs salariés dans des domaines très variés (droit, communication, informatique, finance, etc.). Considéré comme un don en nature, il permet aux entreprises de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt. Afin d'encourager les entreprises à sauter le pas, le secrétariat d'État chargé de l'Économie sociale, solidaire et responsable a publié un « Guide pratique du mécénat de compétences » disponible sur le site du ministère de l'Économie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr.

MÉDICO-SOCIAL**Prévention des risques professionnels**

Les troubles musculo-squelettiques (mal de dos, syndrome du canal carpien, tendinopathie, etc.) représentent 95 % des maladies professionnelles reconnues dans le secteur sanitaire et médico-social (dont les Ehpad) et coûtent plus de 160 M€ par an aux employeurs. Aussi l'Assurance Maladie - Risques professionnels met en place un programme de prévention des TMS qui permet aux associations de financer notamment des formations adaptées pour leurs salariés ou des achats de matériel et/ou d'équipements nécessaires pour réduire les contraintes physiques lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

SERVICES À LA PERSONNE**Versement immédiat du crédit d'impôt emploi à domicile**

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de certains services à la personne rendus à leur domicile bénéficient d'un crédit d'impôt, y compris lorsque les services sont rendus par une association. Et bonne nouvelle pour les usagers ! Le versement immédiat de ce crédit d'impôt devrait être progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

Ainsi, seraient concernés, à partir d'avril 2022, au titre des activités de la vie quotidienne (ménage, aide aux devoirs des enfants...), hors garde d'enfants, les usagers ayant recours aux associations, qu'elles soient mandataires ou prestataires. Il faudra attendre 2023 pour un déploiement aux activités d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et 2024 pour la garde d'enfants.

**INSERTION****Associations intermédiaires et travailleurs handicapés**

Les associations intermédiaires embauchent des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA...) et accompagnent leur insertion professionnelle en les mettant à la disposition de tiers (collectivités, entreprises...).

Actuellement, il est tenu compte de ces salariés mis à disposition pour déterminer si les associations intermédiaires atteignent le seuil d'assujettissement à l'obligation d'em-

ploi de travailleurs handicapés (effectif d'au moins 20 salariés). Ce ne sera bientôt plus le cas. En effet, un amendement, soutenu par l'Union nationale des associations intermédiaires (Unai) et adopté dans le projet de loi de finances pour 2022, prévoit que seuls les salariés permanents des associations intermédiaires seront décomptés pour apprécier si le seuil d'au moins 20 salariés est atteint.

Art. 32 quinquies, projet de loi de finances pour 2022 adopté par l'Assemblée nationale (première lecture), n° 687

CULTURE

Prolongation des aides pour les festivals

Le fonds de soutien exceptionnel aux festivals de musique et de variétés mis en place par le Centre national de la musique (CNM) est prolongé de 3 mois. Ainsi, il est ouvert aux associations titulaires de la licence 3 d'entrepreneurs de spectacles pour les festivals débutant entre le 15 mai et le 31 décembre 2021. Pour bénéficier de cette aide, la programmation doit relever du champ d'activité du CNM (musique, toutes esthétiques confondues et variétés, pour au moins deux



tiers des propositions artistiques), le festival ne doit pas en être à sa première édition et la billetterie doit être majoritairement payante.

L'aide allouée, de 400 000 € maximum, vise à compenser une partie des pertes d'ex-

ploitation générées par les contraintes sanitaires mises en place (limitation de jauge, par exemple). Les associations doivent en faire la demande via leur espace personnel sur le site du CNM, au plus tard le 18 janvier 2022.

MÉDICO-SOCIAL

Droits de mutation

Les dons et legs consentis aux associations simplement déclarées (non reconnues d'utilité publique) qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.



À ce titre, dans une affaire récente, une association gérant un Ehpad s'était vu refuser le bénéfice de cette exonération au motif qu'elle ne poursuivait pas un but exclusif de bienveillance. En effet, le seul fait d'héberger et d'assister des personnes

âgées et dépendantes ne permet pas de considérer un Ehpad comme une structure poursuivant un but exclusif d'assistance et de bienveillance. Le but exclusif de bienveillance étant atteint uniquement si l'Ehpad n'héberge que des personnes matériellement démunies. Ce qui n'était pas le cas ici puisque, sur 80 résidents, l'Ehpad accueillait seulement 26 bénéficiaires de l'aide sociale, une aide destinée à payer leurs frais de séjour.

Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre, 14 septembre 2021, n° 19/0073

MÉDICO-SOCIAL

Performance énergétique

En application du dispositif dit « Éco-énergie tertiaire », les structures sanitaires et médico-sociales (Ehpad, hôpitaux, foyers d'accueil médicalisés, instituts médico-éducatifs, etc.) dont la surface des bâtiments atteint au moins 1 000 m² doivent progressivement réduire leur consommation énergétique. Afin d'aider les associations à déterminer si elles sont concernées par cette obligation et, si oui, à la mettre en place, l'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) leur propose un kit composé notamment de 39 fiches techniques pour mettre en œuvre les actions utiles.

« Indemnité inflation » : qui y aura droit ?

En raison de la hausse générale des prix, en particulier celle des carburants, le gouvernement a annoncé la création d'une « indemnité inflation » d'un montant de 100 €.

Sa mise en place est prévue dans le projet de



loi de finances rectificative pour 2021 et ses modalités d'application seront précisées ultérieurement par décret.

Cette indemnité sera accordée aux salariés qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qui ont perçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération mensuelle nette moyenne inférieure à 2 000 €. Il appartiendra aux employeurs de régler cette indemnité aux salariés, en principe, au mois de décembre 2021. Les indemnités ainsi versées viendront en déduction du montant des cotisations sociales dues par les employeurs auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole.

Art. 13, projet de loi de finances rectificative pour 2021 adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2021, n° 701 ; dossier de presse et foire aux questions du gouvernement, www.gouvernement.fr

QUIZ DU MOIS

Les titres associatifs

1 Les titres associatifs sont des obligations émises sous forme nominative par une association et remboursables après un délai d'au moins 7 ans.

Vrai Faux

2 Toutes les associations peuvent émettre des titres associatifs.

Vrai Faux

3 La décision d'émettre des titres associatifs est prise par l'assemblée générale de l'association.

Vrai Faux

4 Une association ne peut émettre des obligations que pour répondre à un besoin de développement et de financement.

Vrai Faux

5 Les dirigeants d'une association ne peuvent pas détenir les titres émis par cette dernière.

Vrai Faux

6 Le non-respect des conditions liées à l'émission de titres peut être sanctionné par la dissolution de l'association.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Faux. Ne sont concernées que les associations exerçant, à titre exclusif ou non, une activité économique effective depuis au moins 2 ans (activité de production, prestation de services commerciale, artisanale ou culturelle...).

3 Vrai. L'association doit ensuite s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

4 Vrai. Et la distribution d'excédents de gestion aux détenteurs de ces obligations est totalement prohibée.

5 Faux. Cette possibilité est ouverte depuis le 8 août 2015.

6 Vrai.

L'appel public à la générosité

Quelles règles doit respecter une association qui lance un appel en vue de collecter des dons ?

L'appel public à la générosité consiste en la sollicitation du grand public par des associations dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définitive. Cet appel aux dons peut être effectué notamment par voie d'affichage, par une campagne dans les journaux, sur les réseaux sociaux, à la télévision ou à la radio, par téléphone ou courrier, ou par une plate-forme de financement participatif. Cette collecte, qui doit être prévue dans les statuts de l'association, peut être soumise à différentes obligations. Explications.



Une déclaration préalable

Les associations qui, pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent lancer un appel public à la générosité doivent effectuer une déclaration préalable lorsque le montant des dons collectés par un tel appel au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède 153 000 €. La déclaration, qui doit préciser les objectifs poursuivis par cet appel, est à souscrire auprès du préfet du département du siège de l'association.

Les associations qui réalisent plusieurs appels dans la même année civile peuvent faire une seule déclaration par an. Cependant, si elles lancent un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans cette déclaration (campagne d'urgence, par exemple), elles doivent effectuer une déclaration complémentaire.

Des obligations comptables

L'association doit établir des comptes annuels. Elle doit aussi produire un compte d'emploi

annuel des ressources collectées auprès du public (CER) lorsque le montant de ces ressources, constaté à la clôture de l'exercice, est supérieur à 153 000 €. Ce CER doit notamment indiquer l'affectation des ressources collectées par type de dépenses. Il doit être déposé au siège de l'association et porté à la connaissance du public (donateurs, adhérents, etc.) par tout moyen.

Enfin, cet appel public à la générosité peut être soumis au contrôle de différents organismes parmi lesquels la Cour des comptes et l'Inspection générale des affaires sociales. Sachant que ces organismes peuvent demander aux associations de leur communiquer leurs comptes.

Attention aux sanctions

Le dirigeant d'une association qui lance un appel public à la générosité sans effectuer de déclaration préalable ou qui ne donne pas suite à la demande des organismes de contrôle de transmettre les comptes de l'association risque une amende de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

Portrait des associations à l'heure du Covid-19

Sous l'effet de l'épidémie, le nombre de créations d'associations a baissé et leurs secteurs ont évolué.

L'association Recherches & Solidarités vient de dévoiler la 19^e édition de sa publication *La France associative en mouvement*. Cette étude, consacrée à l'année 2020, est, sans surprise, marquée par la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19.

Une baisse importante des créations d'associations

La crise sanitaire, et plus particulièrement les deux confinements du printemps et de l'automne 2020, ont entraîné une très forte diminution du nombre de créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 associations ont été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020. Un chiffre qui n'a que très légèrement augmenté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021, avec 65 268 nouvelles associations.

Par ailleurs, cette situation exceptionnelle a entraîné une évolution dans les domaines de création des associations. Ainsi, en comparaison avec le 1^{er} semestre 2019, on notait, au 1^{er} semestre 2020, une baisse des créations d'associations culturelles et sportives, deux secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire, et une augmentation des



associations créées dans un élan de solidarité en réponse à l'épidémie et à ses conséquences économiques et sociales : domaines social, caritatif et humanitaire, aide à l'emploi, environnement et information-communication (fabrication de masques en tissu, aide aux personnes atteintes par le Covid-19, soutien scolaire, soutien aux petits commerçants, etc.).

À noter que sur les 3 dernières années, presque un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (22,8 % des créations). Les associations proposant des activités sportives et de plein air (15,4 %) ainsi que les clubs de loisirs (8,1 %) complètent ce trio de tête.

L'emploi associatif en recul

Les mesures instaurées, l'année dernière, par le gouvernement afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 (fermetures d'établissements, confinements de la population, couvre-feux...) ont considérablement freiné, voire mis à l'arrêt, l'activité de nombreuses associations. Conséquence, le nombre d'associations employeuses a reculé de 3,1 % en 2020 pour s'établir à 152 721 établissements (les associations comptant en moyenne 1,2 établissement). L'effectif salarié a connu, lui, une baisse de 1 % (1 775 587 salariés).

Presque un salarié sur dix

En 2020, les associations faisaient travailler 9,2 % des salariés de l'ensemble du secteur privé. Le secteur associatif était particulièrement présent dans l'accueil et l'accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (93 % des effectifs du

secteur privé) ou l'aide par le travail (plus de 90 %). Il était, en revanche, très peu représenté dans l'hébergement (7 %) et dans la recherche et le développement scientifique (moins de 5 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient, en 2020, pour :

- près de 73 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 71 % dans l'hébergement médico-social ;
- un peu moins de 70 % dans le sport ;
- près de 60 % dans l'enseignement ;
- 27 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

Enfin, la majorité des employeurs associatifs relevaient du domaine sportif, avec 27 166 établissements (17,8 % des établissements). Venaient ensuite l'action sociale sans hébergement (20 443 établissements, soit 13,4 %), les activités culturelles (17 855 établissements, soit 11,7 %), l'enseignement (16 693 établissements, soit 10,9 %) et l'hébergement médico-social (10 047 établissements, soit 6,6 %).

Ce qu'il faut retenir

1,4 million

Il y aurait entre 1,4 et 1,5 million d'associations actives en France en 2021.

90%

des associations fonctionnent uniquement avec des bénévoles.

LES ASSOCIATIONS AGRICOLES



En 2020, les associations relevant du régime agricole représentaient 4 % du total des établissements employeurs et 5 % des effectifs salariés associatifs. On comptait, en 2020, 6 234 établissements agricoles faisant travailler 88 472 salariés pour une masse salariale de 1,89 milliard d'euros. Le nombre d'établissements et de salariés étant en baisse de 1,5 % par rapport à 2019.

82%

En 2020, les associations représentaient 82 % des 10 300 organismes agréés pour recevoir des jeunes en service civique.

Environ 11 salariés par établissement

L'année dernière, les établissements associatifs employaient, en moyenne, 11,6 salariés.

Ce nombre variait toutefois fortement selon l'activité de l'association. Ainsi, on comptait 35,6 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 33,9 salariés pour les activités humaines pour la santé, 26,2 pour l'action sociale sans hébergement et 12,2 pour l'enseignement. Un chiffre qui tombait à 3 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,2 dans celles ayant une activité culturelle.

Au global, les trois secteurs associatifs embauchant le plus de personnes étaient donc l'action sociale sans hébergement (30,2% des salariés associatifs), l'hébergement médico-social (20,1%) et l'enseignement (11,4%). Bien que nombreuses, les associations sportives et culturelles employaient peu de salariés (respectivement, 4,5% et 2,2% du personnel associatif).

Enfin, plus de la moitié des établissements associatifs (51,2%) occupaient moins de 3 salariés. Et si 14% d'entre eux employaient entre 3 et 5 salariés, ils n'étaient plus que 4% à compter

Les femmes représentent 69,6 % des salariés des associations (45,4 % dans l'ensemble du secteur privé).

de 50 à 99 salariés et 1% au moins 100 salariés, ces « grosses » associations appartenant surtout au secteur de l'hébergement médico-social.

Une masse salariale en baisse

La masse salariale des associations employeuses (39,2 milliards d'euros) a chuté de 3,2% en 2020, notamment en raison du recours accru à l'activité partielle (les indemnités d'activité partielle versées aux salariés ne sont pas soumises à cotisations sociales et ne sont pas prises en compte dans la masse salariale). Ainsi, celle-ci a représenté jusqu'à 11% de la masse salariale des associations pendant le confinement du printemps 2020.

Ventilation des établissements associatifs par secteurs d'activité ⁽¹⁾

Secteurs d'activité	Établissements	Salariés	Effectif moyen
Activités sportives	17,8 %	4,5 %	3
Action sociale sans hébergement	13,4 %	30,2 %	26,2
Activités culturelles	11,7 %	2,2 %	2,2
Enseignement	10,9 %	11,4 %	12,2
Hébergement médico-social	6,6 %	20,1 %	35,6
Activités humaines pour la santé	2,6 %	7,5 %	33,9

(1) Lecture : 17,8% des établissements associatifs ont une activité sportive ; ces établissements emploient 4,5% des salariés associatifs ; leur effectif moyen est de 3 salariés par établissement.

Pour l'ensemble du secteur associatif, le salaire annuel moyen a connu, cette dernière année, une très légère régression, passant ainsi de 22 140 € en 2019 à 22 080 € en 2020.

Les salaires les plus élevés étaient versés par les organisations patronales et consulaires (40 570 €), les associations œuvrant dans la recherche et le développement scientifique (37 220 €) et les organisations politiques (36 870 €). Les moins importants se retrouvaient dans l'action sociale sans hébergement (17 780 €), dans l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche (16 720 €), dans les associations récréatives et de loisirs (14 030 €) et dans les associations sportives (13 800 €).

Un rebond de l'emploi en 2021

Le début de l'année 2021 est marqué par un redémarrage de l'emploi associatif. Ainsi, les effectifs salariés des associations ont augmenté de 1,5 % tant au 1^{er} trimestre qu'au 2^e trimestre 2021. Le secteur associatif retrouvant ainsi un niveau d'emploi supérieur à celui qui précédait la crise sanitaire. Ces hausses sont particulièrement importantes dans les associations culturelles et sportives dont l'activité repart enfin après avoir été très fortement limitée, voire arrêtée, au cours de l'année 2020.

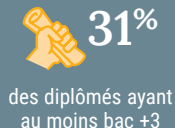
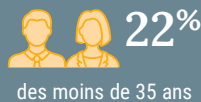
Par ailleurs, l'activité partielle ne représentait plus que 2 % de la masse salariale des associations au mois de mars 2021 (contre 11 % en avril 2021).

▼ La France bénévole : évolutions et perspectives », Recherches & Solidarités, 16^e édition, mai 2019

Les bénévoles dans les associations

12,5 millions de bénévoles associatifs

Leurs motivations



INDICATEURS - Mis à jour le 29 novembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Novembre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021.

Taxe sur les salaires 2021		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 668 €	≤ 8 020 €
8,50 %	> 668 € et ≤ 1 334 €	> 8 020 € et ≤ 16 013 €
13,60 %	> 1 334 €	> 16 013 €

Abattement des associations : 21 086 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélotourneur, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).
Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2021	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,95
2 repas (1 journée)	9,90

Frais professionnels 2021	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,10
Restauration hors entreprise	9,40

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Bienvenue dans « Metavers » de Facebook !

Dans 5 ans, Facebook fera place à un réseau social immersif en 3D. Un univers virtuel sur mesure dans lequel nous travaillerons via nos avatars.

Metavers, le réseau en 3D qui devrait succéder à Facebook, a pour ambition de réinventer les relations sociales virtuelles en les rendant plus naturelles. Un défi que compte relever Mark Zuckerberg et sur lequel il s'est longuement expliqué dans une interview donnée à « The Verge », un site d'information américain, le 22 juillet dernier. Voici quatre questions sur l'avenir professionnel qu'il nous réserve.

Comment définir Metavers ?

Pour le créateur de Facebook, Metavers sera « un internet incarné » qui, au lieu de simplement afficher des contenus, nous invitera à nous y intégrer. Une approche immersive que le Web 2D actuel interdit et qui devrait nous permettre d'interagir plus naturellement avec les autres utilisateurs.

Comment allons-nous nous connecter ?

Comme pour accéder à l'internet d'aujourd'hui, toutes les interfaces permettront de se connecter à Metavers (PC, smartphone, tablette, console...). En revanche, pour vivre pleinement l'expérience, nous devons être équipés d'un casque 3D ou d'une paire de lunettes à réalité augmentée. Selon Mark Zuckerberg, le plus



gros défi technologique vise à faire évoluer ces appareils pour faire en sorte qu'ils soient à la fois suffisamment puissants pour nous plonger dans un autre monde et aussi confortables que des lunettes de vue classiques.

Pourrons-nous y travailler ?

Nous pourrons y jouer, y faire du sport, seul ou en groupe, vendre et acheter, mais aussi y travailler. Dans Metavers, il sera possible de redéfinir son espace de travail via ce que Mark Zuckerberg appelle le « bureau infini ». Si, dans la réalité, vous ne disposez que d'un seul écran, dans Metavers, vous pourrez en faire apparaître autant que vous voulez. Si vous travaillez à la conception d'un moteur, vous pourrez le matérialiser dans votre nouvel espace de travail, le démonter, le démarrer, et si vous avez besoin du conseil d'un collègue, l'inviter à se « téléporter » à vos côtés. Un bureau virtuel dans lequel son avatar pourra interagir avec le vôtre et avec l'ensemble des éléments que vous avez fait apparaître ou qu'il aura souhaité apporter avec lui.

Quand Metavers sera-t-il lancé ?

Facebook vient d'affecter 10 000 de ses collaborateurs au développement de Metavers et l'entreprise américaine compte recruter 10 000 personnes de plus en Europe dans les années à venir. Metavers devrait voir le jour d'ici 5 ans et être pleinement opérationnel à la fin de la décennie.



Organisation d'un loto

Pour la première fois, nous organisons un loto afin de renflouer la trésorerie de notre association culturelle mise à mal par la crise sanitaire. Y a-t-il des règles à respecter concernant la nature et la valeur des lots que nous allons mettre en jeu ?

Oui ! Les lots que vous faites gagner aux participants doivent être des biens, des prestations de services ou des bons d'achat non remboursables (pas de sommes d'argent et, en principe, pas d'animaux vivants). Par ailleurs, depuis le 6 novembre dernier, la valeur de chacun des lots mis en jeu n'est plus limitée. Elle était jusqu'alors fixée à 150 € maximum par lot.



Pass sanitaire et remboursement des tests de dépistage des salariés

Nos salariés sont soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire. Or ceux d'entre eux qui ne sont pas vaccinés nous demandent de leur rembourser leurs tests de dépistage du Covid-19. Devons-nous accéder à cette demande ?

Le ministère du Travail a précisé récemment que les employeurs de ces salariés ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts des tests de dépistage, ceux-ci ne constituant pas des frais professionnels. Mais si, malgré tout, vous choisissez de les rembourser, sachez que ces sommes sont assimilées à des avantages soumis à cotisations sociales !



Taxe d'habitation sur les locaux associatifs

Nous envisageons de transférer le siège social de notre association, actuellement fixé au domicile de notre trésorier, dans un local que nous allons louer. Notre association, qui n'a pas d'activité lucrative, devra-t-elle payer la taxe d'habitation ?

Malheureusement, oui !

En effet, les locaux meublés qui servent de siège social ou de bureau permanent à une association sont soumis à la taxe d'habitation dès lors que ces espaces sont utilisés à titre privatif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas accessibles au public. Cette taxe est due pour les locaux occupés par votre association au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Autrement dit, si votre bail est en cours au 1^{er} janvier 2022, la taxe sera due en novembre 2022.